



Ecole Elémentaire Les hirondelles
Place Stalingrad
95 190 Fontenay en Paris
☎ : 01-34-71-17-05
0951116X@ac-versailles.fr

Règlement Intérieur de l'école élémentaire Les Hirondelles

Tout point manquant serait réglé par l'application du règlement de type départemental consultable sur <http://www.ec-hirondelles-fontenay.ac-versailles.fr/spip.php?article300>

PREAMBULE :

Premier maillon du service public d'enseignement, l'école s'appuie sur les valeurs de la République: Liberté, Egalité, Fraternité, qui figurent au fronton de tous les édifices. Elle est le lieu d'acquisition des savoirs initiaux : éducation, connaissances et méthodes de travail et facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Si les missions de l'école demeurent inchangées depuis cent vingt ans, leurs contenus ont été progressivement adaptés aux réalités de notre temps, tout comme les grands principes qui président à leur mise en œuvre ont fait l'objet d'un travail constant de reformulation, de modernisation, sans qu'ils s'en trouvent affectés dans leur essence.

Ainsi, l'article L.131-1 du code de l'éducation qui consacre l'instruction obligatoire pour les enfants et adolescents entre six ans et seize ans est-il l'héritier direct de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882. Aujourd'hui comme hier, l'obligation scolaire postule un égal accès des élèves au service public d'éducation. C'est dans cet esprit que la collectivité nationale se donne pour mission de garantir à tous ses enfants sans aucune distinction droit de se voir dispenser des enseignements. Ce même souci d'assurer à chacun un parcours de formation en fonction de ses aptitudes conduit le législateur – c'est l'objet de l'article L.113-1 du code de l'éducation – à faciliter, hors du champ de l'instruction obligatoire, l'accueil des très jeunes enfants dans une école maternelle dès l'âge de trois ans, voire deux ans.

La gratuité de l'enseignement, inscrite dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et confirmée dans celle du 4 octobre 1958, apparut longtemps en contrepoint de l'obligation scolaire. Avec l'article L.132-1 du code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public du premier degré que s'applique le principe de gratuité; seules les fournitures scolaires individuelles essentielles restent à la charge des familles.

La laïcité s'est imposée comme un autre fondement, constitutionnel depuis 1946, de notre système éducatif. La circulaire ministérielle n°2004-084 du 18 mai 2004 en a rappelé le principe. Seule la neutralité de l'école et de ses principaux acteurs – élèves et enseignants – est à même de garantir à l'ensemble de la communauté éducative un égal respect de toutes les convictions. Chacun trouvera dans la Charte de la Laïcité, affichée dans toutes les écoles, les principes fondamentaux sur lesquels se fonde la vie de la communauté éducative.

Institution ouverte sur le monde, l'école ne saurait rester étrangère à l'évolution des mentalités au sein de notre société et totalement préservée des conséquences de certains comportements. Aussi, au nom de la défense de la personne, l'école se voit-elle engagée à apporter sa contribution tant à la protection de l'enfant en risque ou maltraité qu'à la prévention d'actes répréhensibles causés par des enfants tels le harcèlement. Une attention particulière sera portée à l'égalité entre filles et garçons.

Horaires. Obligation scolaire. Responsabilités :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, l'école est ouverte le matin à 8h20, l'après-midi à 13h20. La classe du matin finit à 11h30, l'après-midi à 16h30.

A l'issue des classes, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Les parents veilleront au respect de ces horaires. En cas d'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires), de 11h30 à 12h15, les élèves sont remis sous la responsabilité de leurs familles ou de l'équipe d'animation, selon les modalités précisées sur l'autorisation parentale.

Concernant la mise en œuvre des APC, un courrier d'engagement précisant contenu, intervenant, heure, jour, date de début et date de fin est remis aux familles concernées. Elle ne se mettra en œuvre qu'avec leur accord écrit.

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire. Toute sortie aura un caractère exceptionnel. L'enfant ne pourra quitter la classe qu'accompagné par un parent ou par un adulte responsable désigné par écrit par la famille, une décharge sera signée.

Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer dans l'école et dans la cour avant l'heure fixée ; la surveillance des enseignants ne s'exerce que pendant les heures réglementaires.

Toute personne étrangère au service n'est pas autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'école sans y avoir été invitée ou autorisée par le directeur (Circulaire de l'EN du 02/08/2003).

L'élève qui a manqué l'école doit faire connaître, par **une note écrite de ses parents**, le motif précis de cette absence. En application du Code de l'Education (article L.131-8), les seuls motifs réputés légitimes sont : maladie de l'enfant et maladie contagieuse (joindre un certificat médical), réunion familiale solennelle, empêchement résultant d'un problème ponctuel de transport ou une absence temporaire des personnes responsables.

Les absences illégitimes seront systématiquement transmises aux services académiques en fin de mois (circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011).

L'élève arrivant exceptionnellement en retard doit se présenter au portail de service et sonner. Tout retard sera consigné sur le cahier de correspondance.

Parents d'élèves (documents et matériel scolaire) :

A la rentrée, les parents fourniront, dans les meilleurs délais, les documents demandés par l'école (fiche de renseignements pré-remplie à compléter et à signer, attestation d'assurance, fiche d'urgence, autres documents en fonction des dispositions réglementaires). La famille informera l'école des changements en cours d'année.

Une liste du matériel scolaire, conforme au BO n°9 du 26 février 2009, est remise aux familles en début d'année scolaire (souvent en fin d'année dans la mesure du possible).

Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement le nom de l'enfant et de la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre, perdu ou détérioré, sera remplacé par la famille. Les élèves étant responsables de leurs vêtements, il vous est fortement conseillé de les marquer.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités de chacun sont essentiels. Pour des raisons pratiques, il est rappelé aux parents qui désirent rencontrer l'enseignant(e) de leur enfant qu'ils doivent demander un rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de correspondance. Sauf urgence, Il ne peut être accordé d'entretien avant les entrées en classe.

Services municipaux (pause méridienne et accueil périscolaire) :

Pour le restaurant scolaire ou l'accueil périscolaire, les inscriptions se font en Mairie. Les élèves sont remis sous la responsabilité des animateurs à 11h30 le matin et 16h30 l'après-midi (sauf pour les élèves concernés par les APC, selon les horaires indiqués sur l'autorisation parentale).

Utilisation d'internet :

Le développement de l'usage de l'internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs. La responsabilisation de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'internet. Une charte de l'utilisateur de la messagerie électronique et d'internet en milieu scolaire, rédigée avec les élèves, sera appliquée.

L'école, en partenariat avec la municipalité, participe à une gestion conjointe des informations nécessaires à la vie scolaire dans l'application Base Elèves du premier degré. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui vous concernent en application de l'Article 34 de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Pour l'exercer, contactez le directeur.

Règles de vie :

Le respect de la charte de la laïcité à l'école s'impose à tous.

http://www.ec-hirondelles-fontenay.ac-versailles.fr/IMG/pdf/charte_de_la_laicite_a_l_ecole.pdf

Les élèves, comme les adultes doivent s'interdire tous comportements, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou la personne des enseignants et des élèves.

Le respect est dû aux adultes, aux élèves et à leur famille.

Chaque année les règles de vie de l'école, en accord avec le présent règlement intérieur seront rédigées avec les élèves.

Les élèves doivent :

- Se présenter à l'école à l'heure,
- Etre dans un état de propreté convenable,
- Avoir une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires (éviter talons, tongs, jeans troués, casquettes à l'envers par ex...),
- Utiliser uniquement les balles et ballons en mousse mis à leur disposition pendant les récréations,
- L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement un enseignant.
- Utiliser les sanitaires dans le respect de la destination de ces locaux,

Les élèves ne doivent pas :

- Apporter des objets fragiles et ou de valeur,
- Utiliser tout objet connecté,
- Pénétrer dans les salles durant les récréations et en dehors des heures de classes sauf autorisation explicite de leur enseignant,
- Apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures,
- Faire preuve d'agressivité physique ou verbale,
- Jouer ou stationner dans les sanitaires,
- Consommer des chewing-gums ou des sucettes.
- Les petites billes sont tolérées, en nombre raisonnable et rangées dans une trousse.

A Fontenay en Parisis, le / / 2019

Lu et approuvé

l'élève

ses parents